

**Arrêté préfectoral du 26 juin 2026  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-018438 en application  
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-018438 relative au projet de réhabilitation, mise aux normes et extension de l'aire d'accueil des Gens du voyage des Grimaudières dans la commune de Saint-Benoît (86) ;

**Considérant le projet présenté** qui consiste la mise aux normes et l'extension de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV) des Grimaudières, sur une emprise totale d'environ 19 500m<sup>2</sup>, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que le projet comprend différentes phases :

- démolition du bloc sanitaire existant,
- réalisation d'une voie de desserte en enrobé a chaud,
- réalisation de 15 emplacements pour caravanes en béton (réhabiliter totalement les 10 emplacements et de créer 5 nouveaux emplacements),
- construction de 14 blocs sanitaires doubles en béton préfabriqué,
- construction de 1 bloc sanitaire simple en béton préfabriqué,
- réalisation de places de stationnement en enrobé drainant,

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zonage N2, zone naturelle et forestière constructible, du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) du Grand Poitiers en vigueur de la commune de Saint-Benoît (86), sur une parcelle déjà partiellement aménagée par l'aire existante et exclusivement à destination de l'aire,
- accolé à la route départementale RD12,
- accolé à une voie ferrée,
- à proximité d'une zone industrielle (entreprises, ateliers),
- à 170m d'un réseau de transport de gaz,
- dans un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable *La Varenne*,
- soumis à l'aléa fort du retrait et gonflement des argiles,
- sur une parcelle longée par une haie identifiée au L 151-19 du Code de l'urbanisme<sup>1</sup>,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux<sup>2</sup>,
- dans une commune couverte par un plan de prévention du Risque Inondation (PPRI), prescrit par l'arrêté 2021-DDT-619 du 05/11/2021 ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vienne 2019-2025 au regard du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, des prescriptions du schéma départemental des gens du voyage 2019-2025 approuvé par le Président du CD86 et le Préfet le 31/07/2020, d'un arrêté préfectoral du 12/04/2023 portant prorogation de 2 ans le délai octroyé à l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour participer à la mise en œuvre du SGD V ;

**Considérant** qu'en phase d'exploitation, l'aire sera gérée par le gestionnaire délégué mandaté par Grand Poitiers Communauté Urbaine, lequel assurera notamment les missions d'accueil et de gestion des usagers ; que l'exploitation du site comprendra les opérations d'entretien courant et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement (fauchage des abords, entretien des noues, visites périodiques de contrôle, de vérification et de maintenance des équipements techniques, incluant notamment la filière d'assainissement, la citerne incendie et les dispositifs d'éclairage) ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Clain, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, et qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

**Considérant** que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (rubriques 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales, 3.3.1.0 relative aux impacts des zones humides et 3.1.4.0 relative à la protection des berges du cours d'eau Le Courant) ;

Étant précisé qu'un dossier l'eau sur l'eau est prévu par le pétitionnaire concernant la rubrique 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales ;

1 L'application de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme amène à identifier dans le PLU notamment les « sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural »

2 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

**Considérant** que dès lors que le projet est situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, il appartient au pétitionnaire, afin de préserver la qualité de la ressource, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/ARS/VSEM/005 en date du 18 juillet 2013 relatif à ce captage ;

**Considérant** que le pétitionnaire réalisera la création de noues périphériques destinées à la collecte et à l'infiltration des eaux de ruissellement, ainsi que la création d'une zone de collecte des ordures ménagères dont les eaux seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement individuel ;

Étant noté à cet égard, que la topographie du site par la présence d'un merlon ou butte de terre recoupe la prairie Ouest ; qu'il n'est pas à ce jour envisagé de le conforter et qu'il peut être envisagé à terme comme un élément de guidage des eaux pluviales vers la forêt à l'extrémité Ouest du site ;

**Considérant** que les eaux usées seront collectées et traitées par une filière d'assainissement d'auto-nome qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du SPANC ; que compte-tenu du périmètre de protection éloigné, conformément à l'arrêté précité, des vérifications techniques sont recommandées ;

**Considérant** qu'un diagnostic préalable de la pollution du site a été réalisé ; que quelques zones superficielles sont à dépolluer avant la réalisation des travaux, liées à des points de brûlages de déchets ; qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Étant précisé que la démarche de dépollution est entreprise par Grand Poitiers Communauté Urbaine ;

**Considérant** qu'il convient d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

**Considérant** que les travaux de terrassement seront en partie réalisés en déblais/remblais, pour un volume de pour 2 400m<sup>3</sup>, avec stockage des matériaux excédentaires en merlons sur site ; qu'un apport de matériaux est prévu pour un volume de 2 000 m<sup>3</sup> ;

Étant précisé que si les travaux conduisent à la production de déchets de démolition, le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles comme l'Ambroisie présentes sur site devront être prises ; que les mesures prévues en phase chantier (propice à la colonisation) devront être mises en œuvre mais également en phase d'exploitation (destruction lors de l'entretien par des moyens adaptés : infos sur [www.ambroisie.info](http://www.ambroisie.info)) pour empêcher son extension sur la zone ;

**Considérant** que des dispositions pour limiter la présence de zones, même restreintes, d'eau stagnante favorable au développement des moustiques, notamment *Aedes albopictus*, qui connaît une extension très importante sur le département (cf. le site internet de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine rubrique Usagers/Environnement et santé) devront être prises ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à conserver l'ensemble des arbres sains et à procéder à la plantation de six arbres de haute tige ainsi que des haies périphériques ; que seuls les plantes situées dans l'emprise des emplacements 12 à 15 seront abattus ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation, de mise aux normes et d'extension de l'aire d'accueil des Gens du voyage des Grimaudières dans la commune de Saint-Benoît (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

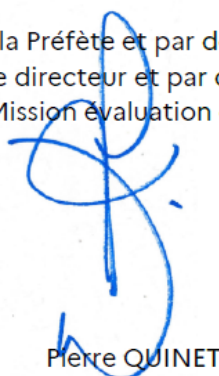
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 26 juin 2026

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>3</sup>. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex

---

3 Sauf conditions dérogatoires